

Mandats du Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

REFERENCE: UA
FRA 2/2015:

12 mars 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et de Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint conformément aux résolutions 26/20,24/6 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous aimerions porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence l'information que nous avons reçue concernant la situation de M. [REDACTED], enfant autiste, qui reste à ce jour déscolarisé et placé dans un Institut Médico Educatif (IME).

Cette lettre fait suite à la communication envoyée à votre Gouvernement le 22 décembre 2014 faisant état du risque que l'enfant soit placé de force dans cet institut par les autorités. Nous regrettons l'absence d'une réponse de la part du Gouvernement de votre Excellence.

Selon les nouvelles informations reçues:

Le 6 février 2015, l'enfant et sa mère auraient déménagé dans le département de l'Ain. Le même jour, la mère de l'enfant aurait rencontré la principale du Collège du Bugey, à Belley, afin d'inscrire son fils dans le nouvel établissement de référence selon la Loi du 11 février 2005. Or, il est rapporté que la principale aurait refusé de donner le dossier d'inscription en raison d'une orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Rhône de placer l'enfant dans un IME.

Le 12 février, une audience se serait tenue devant le juge des enfants dans le ressort du Tribunal pour Enfants de Lyon. Il est rapporté que compte tenu du déménagement de l'enfant dans l'Ain, et sachant que la résidence de l'enfant a été fixée dans le domicile de la mère, le juge n'aurait plus la compétence et aurait dû se dessaisir du dossier au profit d'un juge de l'Ain, ou bien aurait dû fournir une décision motivée afin de maintenir sa compétence.

De plus, d'après les informations reçues, pendant l'audience, le Ministère Public aurait constaté qu'il n'y avait pas de danger pour l'enfant qui pourrait justifier son placement chez son père. Le Ministère Public aurait donc requis le juge des enfants de mettre fin à la mesure d'assistance éducative dont il était saisi. Cependant, le père de l'enfant, présent à l'audience, aurait sollicité le placement de son fils à son domicile jusqu'à l'issue de la procédure pendante devant la cour d'appel de Lyon, qui aurait à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. En effet, il est rapporté que la décision du 26 septembre 2014 rendue par le juge aux affaires familiales aurait donné pouvoir au père de l'enfant de procéder à son inscription en IME.

Le 18 février, le juge des enfants du Tribunal pour Enfants de Lyon aurait décidé de faire droit à la demande du père de l'enfant de placement à son domicile jusqu'au 29 février 2016 et d'instaurer une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert dont l'exercice serait confié au Service de Protection de l'Enfance en Milieu Ouvert (SPEMO). De plus, il est rapporté que le père aurait fait des démarches afin d'inscrire son fils dans l'IME des « Liserons » qui serait prêt à l'intégrer. D'après les informations reçues, une procédure d'appel de cette décision serait en cours.

Le 25 février, le médecin qui s'occupe de l'enfant depuis deux ans aurait certifié que son placement dans un IME porterait gravement atteinte à sa santé. Il porterait un coup psycho-affectif majeur à l'enfant en le désintégrant de ses ancrages familiaux, particulièrement de sa mère, avec un risque majeur d'aggravation psychologique. De plus, ce placement équivaldrait à une non-assistance à personne en danger, dans la mesure où il compromettrait le traitement de la maladie de l'enfant, qui nécessiterait de plusieurs mois de traitement.

Nous voudrions exprimer notre grave préoccupation du fait que M. [REDACTED] continue d'être privé de son droit à l'éducation et risque d'être placé dans un IME. Nous exprimons aussi notre préoccupation pour l'impact que la décision de placer l'enfant dans un IME pourrait avoir sur son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale

possible, aussi que sur son bien-être. De plus, ce placement en IME priverait l'enfant de son droit à l'éducation inclusive dans le système d'enseignement général.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la lettre qui a été envoyée le 22 décembre 2014, dans laquelle des références à différentes normes internationales des droits de l'homme relatives au cas et à nos mandats ont été formulées. Dans ce contexte, nous souhaiterions réitérer les recommandations émises.

De surcroît, nous serions intéressés de connaître la position du Gouvernement de votre Excellence sur l'exactitude des informations contenues dans cette lettre et la communication datée du 22 décembre 2014 et serions reconnaissants de recevoir toute information supplémentaire que le Gouvernement de votre Excellence jugerait pertinente.

En particulier, nous souhaiterions recevoir davantage d'informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour enquêter sur les allégations décrites dans ces communications et toute mesure spécifique prise afin de protéger les droits, les besoins et le bien-être de M. [REDACTED].

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

De plus, nous souhaiterions réitérer nos questions contenues dans la communication précédente du 22 décembre 2014 et surtout les points suivants :

1. La base légale ayant conduit au refus répété de l'inscription de M. [REDACTED] dans un établissement scolaire général et la conformité de ce refus avec les normes internationales des droits de l'homme.
2. Quelles alternatives au placement dans une IME ont été proposées à M. [REDACTED] tout au long du procès, en sachant que son père a fait des démarches pour inscrire son fils dans cet institut.
3. Comment le droit de M. [REDACTED] d'être entendu et ses vues ont été respectés et pris en compte pour trouver des solutions de scolarisation respectant son droit à une éducation inclusive et de vivre librement dans la société avec sa famille.

4. Les mesures prises pour garantir la désinstitutionnalisation et l'éducation inclusive en ce qui concerne les enfants atteints d'autisme en particulier et les personnes handicapées en général.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de M. [REDACTED], de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient pu été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Vu la nature urgente des inquiétudes exprimées, nous serions reconnaissants de recevoir de la part du Gouvernement de votre Excellence une réponse à nos préoccupations. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Catalina Devandas Aguilar
Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées

Dainius Puras
Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint